



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/753

FÊTE DE LA MUSIQUE – 20 JUIN 2025 RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION PLACE JULES GUESDE

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L2122-22 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la **Fête de la Musique, le vendredi 20 juin 2025**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont formellement interdits sur la Place Jules Guesde, zone devant la Salle des Fêtes jusqu'à l'entrée de la Place – cf. plan ci-joint, (sauf véhicules de secours, services municipaux et les prestataires de l'événement), **du jeudi 19 juin 2025 – 8h00 au samedi 21 juin 2025 – 12h00**,

L'accès au parking de la résidence est maintenu.

ARTICLE 2 : Le barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la Ville d'AUCHEL,

ARTICLE 3 : Un dispositif anti-intrusion est mis en place le long des barrières Heras,

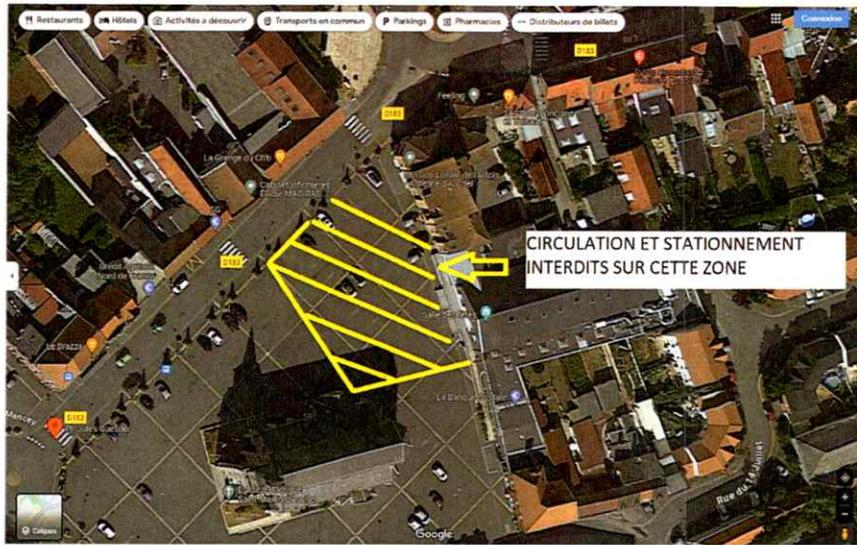
ARTICLE 4 : L'usage des contenants en verre, et la vente à emporter sont formellement interdit sur la voie publique, les terrasses de cafés et restaurants, pendant la durée de la Fête de la Musique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Auchel, le 11 juin 2025,

Publié le :

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

Nicolas Carré
Nicolas CARRÉ
N. P. Holvoet

